



PREFET DE LA CHARENTE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société E. REMY MARTIN & C°

Commune de Merpins

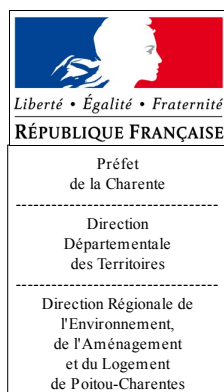
3 – Règlement

PPRT approuvé le 5 janvier 2012

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 2012005-0008
du 5 janvier 2012

LA PRÉFÈTE,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON



***Direction Départementale des Territoires (DDT)
de la Charente***

***Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Poitou-Charentes***

SOMMAIRE

TITRE I	5
PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	7
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	7
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	8
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	8
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	9
TITRE II	11
REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DES AMENAGEMENTS ET DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	11
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	13
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge clair (r)	13
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	13
Article II.1.3 - Dispositions applicables aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.....	13
Article II.1.4 - Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux..	13
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	15
Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	15
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.....	15
Article II.2.3- Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux..	15
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise.....	17
Article II.3.1 – Définition de la zone grise.....	17
Article II.3.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement	17
Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	17
TITRE III	19
MESURES FONCIERES	19
TITRE IV.....	21
MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	21
Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existants	23
Article IV.1.1 – Généralités.....	23
Article IV.1.2 – Prescriptions en zone rouge clair r	23
Article IV.1.3 - Prescriptions en zone bleu clair b.....	23
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur des zones rouge clair et bleu clair	23
Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses	23
Article IV.2.2 – Autres véhicules.....	23
Article IV.2.3 – Transports collectifs et modes doux.....	23
Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....	23
TITRE V	25
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	25
ANNEXE DU REGLEMENT.....	27

TITRE I

PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux parties de territoire de la commune de Merpins situées à l'intérieur du périmètre d'exposition soumises aux risques technologiques présentés par la société E. REMY MARTIN & C° implantée sur cette commune. Les territoires concernés sont délimités dans le plan de zonage réglementaire joint.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société E. REMY MARTIN & C° et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, notamment les articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT




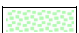
Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Merpins inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, comprend trois zones de réglementation différentes et une zone de recommandations, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

-  zone rouge clair r d'interdiction avec quelques aménagements,
-  zone bleu clair b d'autorisation limitée,
-  zone grise : emprise foncière réglementée de la société
E. REMY MARTIN & C°
-  zone vert clair v de recommandations

La zone vert clair de recommandations, au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, ne fait l'objet d'aucune réglementation dans le cadre du PPRT (se reporter au cahier de recommandations joint au présent PPRT).

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du même code.

En présence de mesures de portée différente entre le PPRT et le document d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article R.515-47 du Code de l'environnement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DES AMENAGEMENTS ET DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Article II.1.1 – Définition de la zone rouge clair (r)

Dans la zone rouge clair r, les personnes sont exposées à l'aléa thermique fort plus (F+), fort (F), et moyen plus (M+), et à l'aléa de surpression moyen (M) et faible (Fai) (cf note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction avec quelques aménagements prévaut.**

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après et sous réserve du respect des prescriptions de la zone rouge clair r prévues à l'article II.1.4 :

- des constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par l'activité de l'établissement à l'origine du risque,
- des constructions nécessaires au maintien ou au développement de l'activité agricole, sous réserve de ne pas conduire à l'augmentation de personnes exposées : les remises de matériel agricole,
- les clôtures,
- les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en dehors de cette zone et qu'ils ne conduisent pas à une exposition permanente de personnes aux risques,
- la création d'infrastructures de transport uniquement pour la desserte des activités industrielles situées au sein du périmètre d'exposition aux risques.

Article II.1.3 - Dispositions applicables aux projets nouveaux sur les biens et activités existants

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après, sous réserve du respect des prescriptions de la zone rouge clair r prévues à l'article II.1.4 :

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux,
- les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux, aménagements et extensions nécessaires au maintien ou au développement des activités industrielles existantes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées.

Article II.1.4 - Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux

Tout projet nouveau autorisé aux articles II.1.2 et II.1.3, abritant des personnes, devra être réalisé en respectant les obligations de performance en matière d'effet thermique transitoire (boule de feu), d'effet thermique continu et d'effet de surpression définies en annexe du règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu clair b

Dans la zone bleu clair b, les personnes sont exposées à l'aléa thermique moyen (M) (cf note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'autorisation limitée s'applique.**

Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont uniquement autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de la zone bleu clair b prévues à l'article II.2.3 :

- les constructions, ouvrages et installations indispensables au fonctionnement des activités industrielles existantes, sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les constructions à usage d'activité industrielle et artisanale, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve d'être compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT et de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- les clôtures,
- les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en dehors de cette zone et qu'ils ne conduisent pas à une exposition permanente de personnes aux risques,
- la création d'infrastructures de transport uniquement pour la desserte des activités industrielles et artisanales situées au sein du périmètre d'exposition aux risques.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux sur les biens et activités existants

Sont autorisés les travaux, aménagements et extensions nécessaires au maintien ou au développement des activités industrielles existantes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque et qu'ils respectent les prescriptions de la zone bleu clair b prévues à l'article II.2.3

Article II.2.3- Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux

Tout projet nouveau autorisé aux articles II.2.1 et II.2.2, abritant des personnes, devra être réalisé en respectant les obligations de performance en matière d'effet thermique transitoire (boule de feu) et d'effet thermique continu définies en annexe du règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière réglementée des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

Article II.3.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement

Sont uniquement autorisés, sous réserve de ne pas augmenter le risque existant à l'extérieur des limites de la zone grise :

- toute construction, activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique, excepté les établissements recevant du public,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société E. REMY MARTIN & C°.

TITRE III

MESURES FONCIERES

Sans objet

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 – Généralités

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans les zones rouge clair r et bleu clair b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendues obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Article IV.1.2 – Prescriptions en zone rouge clair r

Les prescriptions applicables aux bâtis situés dans la zone rouge clair r visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants et sont définies en annexe du règlement.

Article IV.1.3 - Prescriptions en zone bleu clair b

Les prescriptions applicables aux bâtis situés dans la zone bleu clair b visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants et sont définies en annexe du règlement.

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur des zones rouge clair et bleu clair

Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques est interdit.

Article IV.2.2 – Autres véhicules

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la voie de desserte (voie communale n° 217) séparant les sites REMY MARTIN et SEGUIN MOREAU.

Article IV.2.3 – Transports collectifs et modes doux

Sont interdits la création de pistes cyclables, de chemins de randonnée, d'arrêts de bus et tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter leur vulnérabilité.

Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries concernées doivent mettre en place la signalisation prévue aux articles IV.2.1 et IV.2.2.

La prise en charge incombe à l'entreprise E. REMY MARTIN & C° pour la signalisation relative à l'interdiction de stationner des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RD 47, et pour la signalisation interdisant le stationnement de tout véhicule sur la voie de desserte (voie communale n° 217).

TITRE V

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Sans objet

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la société E. REMY MARTIN & C°**

commune de Merpins

ANNEXE DU REGLEMENT

cartographie des objectifs de performance
à atteindre par type d'effets